

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

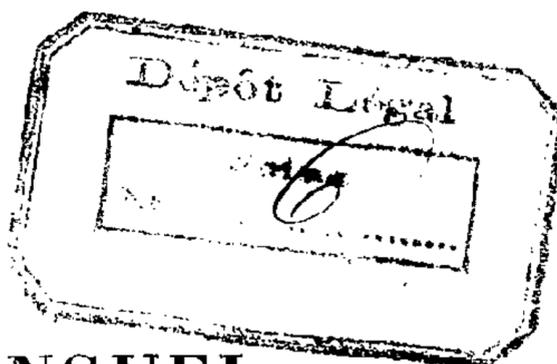
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1887.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

RAPPORT au Président de la République française sur la réduction des taxes de dépêches de presse destinées à être publiées en Algérie et en Tunisie. — Décret et arrêté y relatifs. . . . .	119
ARRÊTÉ concernant la vente à prix réduit ou la livraison gratuite au public des cartes-lettres-annonces, des cartes postales et enveloppes-annonces. . . . .	121
ARRÊTÉ concernant les échantillons. . . . .	122
ARRÊTÉ érigeant le bureau de poste français de Tanger (Maroc) en succursale de la Caisse nationale d'épargne. . . . .	123
INSTRUCTION n° 352. — Paiement, par les agents embarqués sur les paquebots, des mandats ordinaires de 50 francs et au-dessous adressés aux marins des navires de guerre en cours de campagne. . . . .	124

## DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et corrections à divers documents de service. . . . .	125
CONCOURS pour le surnumérariat des postes et des télégraphes. . . . .	128
VENTE de la nomenclature des bureaux télégraphiques. . . . .	128
CONTRIBUTIONS dues par les communes. . . . .	128
APPROVISIONNEMENT des cartes-télégrammes. . . . .	128
PAQUEBOTS français des lignes du Brésil et de la Plata. . . . .	129
RÉIMPRESSION de la liste des journaux belges. . . . .	134
ÉCHANTILLONS de produits industriels. — Marques de fabrique ou de propriété. — Arrêté ministériel du 12 mai 1887. . . . .	134
CARTES-LETTRES-ANNONCES, cartes postales et enveloppes-annonces. . . . .	135
EMPLOI des fonds déposés à la Caisse nationale d'épargne en versements à opérer à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. . . . .	135
CRÉATION d'une succursale à Tanger (Maroc). . . . .	136
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1887. . . . .	136

## PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
SERVICE CENTRAL.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*sur la réduction des taxes de dépêches de presse destinées à être publiées en Algérie et en Tunisie. — Décret et arrêté y relatifs.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sur un rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre à la date du 29 juin 1886, vous avez bien voulu approuver un projet de décret réduisant à 50 p. o/o

du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires la taxe applicable aux télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Cet abaissement de taxe, dont les télégrammes dits de « presse » circulant soit à l'intérieur de la métropole, soit à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, ont bénéficié dès le 15 juillet 1886, n'a pu être immédiatement étendu aux télégrammes de même catégorie échangés entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie.

Dans la situation actuelle des communications télégraphiques dans la Méditerranée, la mesure dont il s'agit, appliquée d'une façon prématurée, pouvait offrir des inconvénients et il devenait nécessaire d'être fixé sur les résultats de l'application du nouveau décret dans la métropole et les départements algériens, pour apprécier s'il convenait d'en étendre les dispositions à la correspondance avec l'Algérie et la Tunisie.

L'expérience a démontré qu'il est possible d'autoriser cette réduction de tarif sans nuire à la transmission régulière de la correspondance générale.

Le vœu des populations algériennes appelle, du reste, avec la plus vive insistance, cette réforme qu'elles considèrent, à juste titre, comme un véritable progrès.

Si vous partagez cette manière de voir, Monsieur le Président, j'aurais l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

---

### DÉCRET.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 1<sup>er</sup> mai 1887, la taxe des dépêches, destinées à être publiées dans les journaux, échangées entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie, et réciproquement, et remises au service des télégraphes, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, sera réduite à 50 p. o/o du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

ART. 2. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

---

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu le décret du 29 juin 1886 et du 9 avril 1887,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1886, relatif aux conditions d'admission des dépêches de presse au tarif réduit sont applicables, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1887, aux télégrammes de même catégorie échangés entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie et réciproquement.

Fait à Paris, le 9 avril 1887.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ concernant la vente à prix réduit ou la livraison gratuite au public des cartes-lettres-annonces ; des cartes postales et des enveloppes-annonces.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 ;

Vu les décisions ministérielles des 24 mars et 4 avril 1873 concernant la vente à prix réduit ou la livraison gratuite au public des cartes postales, lettres ou enveloppes *annonces* revêtues de timbres-poste,

ARRÊTE :

ART. 1. La mise en vente à prix réduit ou la livraison gratuite au public de cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées achetées à l'Administration et revêtues ensuite d'annonces imprimées peut être autorisée.

ART. 2. Cette mise en vente ou cette livraison gratuite peut avoir lieu par l'intermédiaire de dépositaires particuliers, ainsi que par l'intermédiaire des débitants de tabacs.

Les receveurs des postes et des télégraphes ne doivent y coopérer à aucun titre.

ART. 3. Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre des postes et des télégraphes.

Elles doivent mentionner les noms, qualités et domiciles des demandeurs et contenir la désignation et l'adresse des personnes et débitants chez lesquels des dépôts seront établis.

ART. 4. Les autorisations sont données aux conditions suivantes :

1° Le demandeur et ses représentants n'ont droit à aucune remise sur le prix des cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes que l'Administration fournit pour servir à l'impression d'annonces ;

2° Toute agence établie pour l'objet en question est astreinte à tenir écriture de ses achats à la poste et de ses livraisons aux dépositaires et à munir également ces dépositaires de carnets donnant par journée le total des entrées et des sorties ;

3° Les registres ou carnets mentionnés dans le paragraphe précédent ainsi

que l'approvisionnement des agences ou de leurs dépositaires sont soumis à la surveillance de l'Administration;

4° Aucune carte postale, carte-lettre ou enveloppe timbrée revêtue d'annonces ne peut être livrée au public si elle ne porte, imprimés en caractères apparents, sur sa suscription, le prix réduit auquel elle est vendue ou la mention de gratuité, s'il y a lieu;

5° La couleur et la disposition des annonces doivent être de nature à n'apporter aucune entrave au service du tri des correspondances;

6° Les cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes timbrées vendues par l'Administration ne peuvent être ni reprises, ni échangées une fois qu'elles ont été revêtues d'annonces.

ART. 5. Les débitants de tabacs ne doivent participer à la vente des cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes-annonces qu'après qu'ils ont été informés officiellement par les soins de l'Administration de l'autorisation donnée au demandeur.

En outre, avant d'accepter aucun dépôt des mains de ce dernier, ils doivent se faire remettre par lui une copie de l'autorisation qu'il a reçue de l'Administration.

ART. 6. A chaque tirage d'annonces, il doit être adressé au Ministre des postes et des télégraphes une épreuve de ces annonces, dont la mise en circulation est toujours subordonnée à l'autorisation préalable.

ART. 7. Toutes annonces contraires aux bonnes mœurs ou de nature à constituer une offense ou une attaque contre les institutions sont expressément interdites.

Les directeurs d'agences d'annonces restent d'ailleurs assujettis, quant à leurs publications, aux obligations résultant de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

ART. 8. L'Administration a le droit de retirer toute autorisation donnée, dans le cas de non-observation des dispositions qui précèdent et dans le cas où l'usage de cette autorisation donnerait lieu à des abus ou à des inconvénients graves.

ART. 9. L'Administration ne crée pas un privilège au profit des personnes qu'elle autorise.

De plus, elle demeure absolument étrangère aux arrangements à intervenir entre l'Agence et ses dépositaires, tant en ce qui concerne la rémunération de ces derniers qu'en ce qui touche les conditions de livraison des cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes-annonces au public, et elle décline à cet égard toute responsabilité.

Fait à Paris, le 12 mai 1887.

F. GRANET.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ concernant les échantillons.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLEGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 portant que le Ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection des paquets confiés au service des postes;

Vu le décret du 5 février 1879 portant création du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu les articles 24 à 28 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 concernant les conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit.

ARRÊTE :

ART. 1. Les boîtes, étuis ou flacons contenant des échantillons de produits industriels et scellés au moyen de bandes, étiquettes, capsules métalliques, cachets ou autres attaches, constituant la marque de fabrique ou de propriété des commerçants, sont admis à circuler par la poste aux conditions de taxe, de poids et de dimensions fixées pour les échantillons ordinaires.

ART. 2. Les receveurs des bureaux de destination sont autorisés à vérifier, en présence des destinataires, le contenu de ces boîtes, étuis ou flacons, s'ils ont lieu de supposer que des objets expédiés en contravention s'y trouvent renfermés.

Ils agissent de même à l'égard des boîtes, étuis ou flacons qui leur sont signalés en la forme réglementaire par les bureaux d'origine ou par les bureaux intermédiaires.

En cas de contravention, les constatations nécessaires sont faites par procès-verbal établi dans les conditions ordinaires.

ART. 3. Sont maintenues les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 20 janvier 1885, concernant les conditions d'expédition des échantillons autres que ceux désignés en l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment des liquides et corps gras.

Sont également maintenues les prohibitions portées en l'article 28 de l'arrêté du 20 janvier précité.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1885.

F. GRANET.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

*ARRÊTÉ érigeant le bureau de poste français de Tanger (Maroc) en succursale de la Caisse nationale d'épargne.*

---

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 octobre 1885 et notamment l'article premier ainsi conçu :  
 « Des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes par  
 « arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre  
 « des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger,  
 « où fonctionne un bureau de poste français »;

Vu l'article 2 du même décret disposant que « chaque succursale sera gérée  
 « par le receveur des postes sous la surveillance du consul ou vice-consul de  
 « France »;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1887 qui a converti, à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant, en recette de plein exercice la distribution de poste française établie à Tanger (Maroc);

Vu l'avis approbatif du Ministre des affaires étrangères en date du 14 avril 1887 et celui du Ministre des finances en date du 30 mars précédent;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera établie dans le bureau de poste français de Tanger (Maroc) à partir du 1<sup>er</sup> juin 1887.

Fait à Paris, le 5 mai 1887.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 352.

*Payement, par les agen's embarqués sur les paquebots, des mandats ordinaires de 50 francs et au-dessous adressés aux marins des navires de guerre en cours de campagne.*

**1.** Les marins embarqués sur les bâtiments de l'État reçoivent souvent, en cours de campagne, des mandats d'articles d'argent dont ils ne peuvent obtenir le payement tant que les circonstances de la navigation tiennent ces bâtiments éloignés des ports où il existe un service français de poste ou de trésorerie.

Pour remédier autant que possible à cet état de choses préjudiciable aux intérêts du personnel de la marine, les agents des Postes embarqués sur les paquebots payeront dorénavant les mandats n<sup>os</sup> 1401, 1401 bis et 1402 de 50 francs et au-dessous adressés aux marins des navires de guerre qu'ils viendront à rencontrer partout ailleurs que dans un port où fonctionne un service français de poste ou de trésorerie, lorsque ces mandats ne seront entachés d'aucune irrégularité de nature à en suspendre le payement et qu'ils leur seront présentés par les vaguemestres desdits bâtiments de guerre.

**2.** Les agents des paquebots seront pourvus au moment de leur départ de France, par le receveur du bureau d'embarquement, d'une avance fixe de 500 francs pour contribuer, avec le produit de la vente des timbres-poste et le montant des mandats émis par eux, au payement des titres dont il s'agit; le récépissé de cette avance, visé par le directeur du département, sera conservé dans la caisse du receveur pour être représenté à toute réquisition.

Les agents embarqués auront à se conformer, pour le payement des mandats qui leur seront présentés, aux dispositions des articles 899, 912 et 921 à 927 de l'Instruction générale en ne perdant pas de vue toutefois qu'il ne sont autorisés à payer que les mandats ne dépassant pas 50 francs.

**3.** En vue de simplifier les travaux d'écriture auxquels donne lieu le payement des mandats et d'éviter ainsi des pertes de temps qui pourraient nuire à la bonne exécution du service d'acheminement des correspondances, les vaguemestres des navires de guerre devront inscrire préalablement, sur un bordereau n° 1443, les mandats dont ils auront à demander le payement.

Les vaguemestres qui se trouveraient démunis de bordereaux n° 1443 en seront approvisionnés par les soins des agents embarqués.

**1.** Avant de payer le montant d'un bordereau n° 1443, l'agent embarqué devra d'abord s'assurer, sous sa responsabilité, de la validité des mandats présentés; il rapprochera ensuite chaque mandat du bordereau et rectifiera sur-le-champ, s'il y a lieu, toute erreur de numéro, de date, de somme, de nom de bureau ou de destinataire. Il biffera, en outre, du bordereau tout mandat dont le payement serait empêché pour une cause quelconque, en indiquant la cause de la radiation, et il fera le compte de la somme à payer au vaguemestre. Puis

immédiatement après s'être assuré que tous les mandats sont régulièrement acquittés par le vaguemestre, il payera le montant du bordereau n° 1443, modifié, s'il y a lieu, et il apposera, au verso de chacun des mandats payés, le timbre du paquebot à la date du jour où le paiement aura été effectué.

5. Il ne sera pas fait au registre n° 1442 (ancien n° 17) d'inscription spéciale pour chaque mandat payé; il suffira, pour chaque paiement collectif, de porter au registre n° 1452, en une seule ligne, le nombre des mandats payés, le nom du bâtiment auquel appartiennent les bénéficiaires des titres, la somme totale payée et le numéro d'ordre du bordereau.

Les bordereaux n° 1443, classés suivant leur numéro d'ordre, constitueront des annexes du registre de paiement n° 1442 et devront être conservés comme celui-ci pendant huit ans.

6. A leur arrivée en France, les agents des paquebots rendront compte au receveur du bureau d'embarquement des opérations effectuées par eux pendant les voyages d'aller et de retour et ils verseront entre les mains de ce receveur la somme formant la différence entre le montant de leurs recettes comprenant le produit de la vente des timbres-poste, le montant des mandats émis, le droit perçu pour l'émission de ces titres et le montant de l'avance fixe de 500 francs et leurs dépenses se composant uniquement du montant des mandats payés.

Les agents embarqués remettront également au receveur du bureau d'embarquement un état n° 1427 (ancien n° 50), sur lequel ils auront inscrit tous les mandats qu'ils auront payés. Le receveur du bureau d'embarquement comprendra les opérations de paiement effectuées à bord des paquebots, dans sa propre comptabilité, de la même manière qu'il le ferait pour les opérations effectuées à un guichet-succursale de son bureau et demeurera responsable de ces opérations.

7. Il est adressé d'office aux agents des paquebots, par l'intermédiaire des receveurs des bureaux d'embarquement, un premier envoi des formules qui leur sont nécessaires comprenant des registres n° 1442 (ancien n° 17); des bordereaux n° 1443 (ancien n° 17 bis); des états de dépense n° 1427 (ancien n° 50).

A l'avenir, les receveurs des bureaux d'embarquement seront chargés de se procurer, en les demandant à l'Administration, les quantités des imprimés ci-dessus énumérés qui leur seront nécessaires pour en approvisionner les agents des paquebots relevant de leur bureau.

8. Les dispositions de la présente Instruction entreront en vigueur à dater du premier départ de France qui s'effectuera après la notification de la présente Instruction au Bulletin mensuel.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

### *Corrections à l'Instruction générale.*

ART. 362 bis. Porter après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Les boîtes, sacs ou étuis contenant des produits industriels peuvent être scellés au moyen de bandes, étiquettes ou cachets portant la marque de fabrique et servant à attester la propriété du fabricant. »

ART. 376. Supprimer la dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa : « Cette disposition est applicable, etc... »

ART. 396. Ajouter après le 1<sup>er</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux paquets d'échantillons mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 362 bis. »

ART. 398. Ajouter après le 3<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux échantillons mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 362 bis. »

ART. 864 et 866. Ajouter l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux échantillons mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 362 bis. »

*Annotations à transcrire à l'Instruction générale.*

En marge de l'article 874 de l'Instruction générale, il a été prescrit par l'Instruction n<sup>o</sup> 73, Bull. mens. n<sup>o</sup> 16, de porter le renvoi suivant :

« Les agents embarqués sur les paquebots-poste délivrent pour la France et l'Algérie des mandats-cartes et des mandats d'abonnement, mais ils n'en payent pas. »

Biffer les six derniers mots de ce renvoi « mais ils n'en payent pas », et remplacer par « ils payent les mandats ordinaires n<sup>os</sup> 1401, 1401 bis et 1402, de 50 francs et au-dessous, adressés aux marins des navires de guerre français rencontrés partout ailleurs que dans un port où fonctionne un service français de poste ou de trésorerie ».

(Instr. n<sup>o</sup> 352, Bull. mens. n<sup>o</sup> 5.)

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Additions et corrections au tarif international des postes.*

Tableau I, page 64, ajouter à la liste des colonies françaises en Océanie les îles Wallis.

Tableau IV, page 79, remplacer l'indication qui figure dans la colonne 9 en regard de « Russie » par les mots « 7 kopeks ».

Même tableau, page 80; modifier comme suit les indications relatives au Japon :

En regard des mots « Voie des paquebots français, biffer le signe du renvoi (e) qui figure dans la colonne 8 et porter la mention « 2 sen (b) (minimum 3 sen) ».

Biffer le signe du renvoi (h) dans la colonne 8 et inscrire à la place la mention « 3 sen (b) (minimum 4 sen) ».

Page 81, biffer dans la colonne 12 les mentions relatives aux renvois (f) et (h).

Page 82, en regard de « Bolivie » porter les indications suivantes :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bolivie.	Voie de Panama.	11 cen- tavos (a)	16 cen- tavos (a)	4 cen- tavos.	»	3 cen- tavos (b)	3 centavos (b) (minimum 5 centavos).	3 cen- tavos (b)	10 cen- tavos.	5 cen- tavos.
	Voie de Magellan	10 cen- tavos (a)	15 cen- tavos (a)	3 cen- tavos.	»	2 cen- tavos (b)	2 centavos (b) (minimum 5 centavos).	2 cen- tavos (b)		

Même page, en regard de « États-Unis d'Amérique » remplacer dans la colonne 6 les mots « 2 cents » par « 1 cent. »

Page 86, en regard de Nicaragua, inscrire dans la colonne 3, les mots « 15 centavos (a) » et dans la colonne 8, après les mots « 2 centavos (b) », ajouter « (minimum 3 centavos) ».

Page 86, inscrire dans la colonne 3, en regard de « Sierra Leone » la mention « 6 1/2 pence (c) ».

Page 88, en regard des mots « Dominion du Canada », remplacer dans la colonne 6 les mots « 2 cents (a) » par « 1 cent (c) ».

Même page, inscrire dans la colonne 3, en regard de « Saint-Christophe ou Saint-Kitts » les mots « 5 pence ».

Page 90, colonne 8, faire suivre l'indication « 1 cent (a) » placée en regard de « Terre-Neuve » des mots « (minimum 2 cents) ».

Même page 8, remplacer l'indication « 2 cents (e) » qui figure dans la colonne 8 en regard de « la Trinité » par les mots « 1 penny (e) ».

Même page, colonne 3, placer en regard de Laboan (voie des paquebots français) l'indication « 15 cents (c) » et en regard des mots « vo'e de Brindisi » l'indication « 17 cents (c) ».

Tableau IX, p. 102, renvoi 1, ajouter « Tanger (Maroc) » à la liste des bureaux recettes; biffer « Tanger » de la liste des distributions.

Tableau XII, p. 107, en regard de « Suisse », remplacer dans la colonne 4 les mots « 16 undeciè » par « 1415 ».

*Errata au Bulletin mensuel d'avril 1887.*

Page 107, affranchissement des correspondances à destination de la côte occidentale d'Afrique, § 1° Colonies françaises, 2° alinéa, 4° ligne, remplacer « Bissir » par « Bissis ».

Même page, § 3° Colonies espagnoles, 2° ligne, remplacer « Saliar » par « Sahara ».

Page 108, 4° alinéa, 5° ligne, remplacer « Angra Pequeira » par « Angra Paqueña »; supprimer la parenthèse placée à la 4° ligne après les mots « Côte des Esclaves » et la reporter à la 5° ligne, après les mots « du fleuve Orange ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Rectifications au Bulletin mensuel.*

Le bureau de Paris n° 68, transféré de la rue Gérardo au boulevard Rochechouart, conserve son numéro d'ordre, mais prend la dénomination de « Paris, boulevard Rochechouart ».

Il y a lieu de rectifier en conséquence les indications du Bulletin mensuel de janvier 1885, page 67.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Par décision du 17 mai 1887, les inspecteurs et sous-inspecteurs des forges sont admis à correspondre en franchise, par le télégraphe, avec les personnes et dans les limites indiquées au tableau ci-dessous.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Inspecteurs des forges.	} Limitée à la correspondance avec les sous-inspecteurs des forges, pour ce qui concerne les mises en commande du matériel, l'exécution des marchés, la réception des produits de la fabrication et les mouvements urgents de personnel pour affaires de service.
Sous-inspecteurs des forges.....	} Limitée à la correspondance avec l'inspecteur des forges et avec les officiers, gardes d'artillerie, ouvriers d'État et employés auxiliaires détachés dans les usines de leur circonscription, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau à la page 37 de l'état général des franchises télégraphiques.

## CABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

*Concours pour le surnumérariat des postes et des télégraphes.*

Un concours pour le surnumérariat des postes et des télégraphes aura lieu le 4 août 1887. — La liste d'inscription sera close le 30 juin.

Les demandes des stagiaires, auxiliaires et sous-agents qui désirent prendre part au concours devront être adressées au Ministère par la voie hiérarchique, aussitôt que possible.

Quant aux candidats étrangers à l'Administration, ils devront, comme l'indique le nouveau programme d'admission au surnumérariat, inséré au Bulletin mensuel de février 1887, se présenter en personne devant le directeur du département chargé de l'instruction de leur candidature.

Il est rappelé que les agents trieurs ne peuvent concourir pour le surnumérariat; quant aux postulants admissibles à cet emploi qui demanderont à prendre part à cet examen, leur candidature comme agent trieur sera provisoirement suspendue et ne sera inscrite à nouveau, en cas d'échec, que lorsque le résultat du concours du surnumérariat sera connu.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. (SERVICE CENTRAL.)*Vente de la nomenclature des bureaux télégraphiques.*

La nomenclature des bureaux télégraphiques de France et de l'étranger publiée par le Bureau international, dont les bureaux viennent d'être pourvus, pourra être acquise par le public et les agents. Le prix de vente en est fixé à 2 fr. 50 cent.

Le versement des sommes destinées à l'acquisition de ce tarif peut être effectué dans toutes les recettes de poste et de télégraphe; il en est passé écriture, comme pour le tarif et la nomenclature des bureaux télégraphiques français à l'article 8 intitulé : Recettes diverses et accidentelles (télégraphes).

Un duplicata de la déclaration de versement n<sup>o</sup> 1108 devra être adressé au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement).

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.*Contributions dues par les communes.*

Lorsque les contributions dues par les communes pour établissement de bureaux sont payables en plusieurs termes, quelques chefs de service croient devoir n'adresser tout d'abord à l'Administration centrale que les titres de perception afférents au premier terme, se réservant d'établir les autres aux dates fixées pour les paiements ultérieurs.

Cette manière de procéder entraîne des complications d'écritures et peut donner lieu à des erreurs ou omissions qu'il importe d'éviter.

En conséquence, tous les titres de perception relatifs aux différents termes d'une même contribution devront être dorénavant établis en même temps et compris dans un seul et même envoi.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.*Approvisionnement des cartes-télégrammes.*

A la suite d'un accord intervenu entre le département des finances et celui des postes et des télégraphes, il a été décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1887, les débiteurs de tabacs dans Paris seraient astreints à la vente au public des *cartes-télégrammes* de toute catégorie.

Le minimum d'approvisionnement de chaque débiteur a été fixé comme suit :  
10 cartes-télégrammes simples à 30 centimes;  
10 cartes-télégrammes fermées à 50 centimes;

- 5 cartes-télégrammes à découvert, avec réponse payée, de 60 centimes;
- 5 cartes-télégrammes fermées, avec réponse payée, de 1 franc;
- 5 enveloppes-télégrammes de 60 centimes.

L'approvisionnement des bureaux de tabacs en cartes-télégrammes donnera lieu à la remise de 1 p. 0/0 qui leur est déjà accordée pour la vente des autres valeurs postales. Les débitants seront admis à échanger aux guichets de tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris, contre des formules neuves, les formules détériorées et mises hors d'usage, pour un motif quelconque, avant leur dépôt à la boîte.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Paquebots français des lignes du Brésil et de la Plata.*

A compter du départ du 20 avril dernier, les itinéraires des paquebots français des lignes du Brésil et de la Plata ont été fixés conformément aux tableaux ci-joints. En même temps, les restrictions qui avaient été apportées, à titre temporaire, dans le parcours de ces paquebots, à l'aller et au retour, ont été rapportées. Le paquebot partant le 5 touche à Rio-de-Janeiro et celui du 20 prolonge de nouveau son parcours jusqu'à la Plata.

D'autre part, par suite de l'application des nouveaux itinéraires, le second envoi supplémentaire qui était expédié de Paris le 6 au soir, et de Bordeaux le 7 au matin, par la voie de terre, sur Lisbonne a été supprimé. A chaque départ, un seul envoi supplémentaire (de Paris 5 et 20 au soir; de Bordeaux 6 et 21 au matin) est transmis au paquebot français à Lisbonne.

Enfin les paquebots anglais « Royal Mail », partant le 9 et le 24 de Southampton, ont repris leur service normal sur le Brésil et la Plata.

En marge de la notification qui figure à la page 32 du Bulletin mensuel de janvier 1887, sous le titre : *1<sup>o</sup> Lignes du Brésil et de la Plata*, il y a lieu d'inscrire « Pour la reprise du service normal, v. Bulletin mensuel de mai 1887, p. 129 ».

Les agents devront, en outre, effectuer sur la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications ci-après :

Page XVII. N° 12 en regard de Bordeaux et des paquebots français, remplacer dans la colonne 9 le 12 par le 5 ;

Même page. Note (B) modifier comme suit les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes :

« 1<sup>o</sup> Le 5 et le 20 (paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20); 2<sup>o</sup> le 10 et le 25 de chaque mois (paquebots anglais partant de Southampton les 9 et 24); 3<sup>o</sup> le dimanche tous les 14 jours, à compter du 2 janvier (paquebots anglais partant de Bordeaux le samedi tous les 14 jours) »;

Page XXI. N° 27, en regard de Bordeaux et des paquebots français, remplacer dans la colonne 9 les 12 et 27 par les 5 et 20;

Page XXVI. N° 45, en regard de Bordeaux et des paquebots français, supprimer le 27 dans la colonne 9;

Pages XXVII, XXXIII, XXXVI, XLII. N°s 47, 86, 99, 122, en regard de Bordeaux et des paquebots français, remplacer dans la colonne 9 le 11 et le 26 par le 5 et le 20;

Page XXVII. Rectifier comme suit la note (B):

« (B) Après l'expédition de Paris du 4 et du 19 de chaque mois pour le Sénégal, les correspondances pour cette destination recueillies du 4 au 5 et du 19 au 20 sont dirigées de Paris les 5 et 20 au soir par la voie de terre sur Lisbonne où elles rejoignent le paquebot français parti le 5 et le 20 de Bordeaux; »

Page XXXIX. N° 111, en regard de Bordeaux et des paquebots français, remplacer dans la colonne 9 le 11 par le 5;

Page LI. N° 163, en regard de Bordeaux et des paquebots français, supprimer dans la colonne 9 les 11 et 26.



Distances à parcourir :  
 Par voyage... 4,140 lieues marines.  
 Annuellement. 49,680 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL ET DE LA

Service mensuel. — Vitesse { réglementaire...  
 effective moyenne.

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
<b>ALLER.</b>										
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	20	11 m.	"	
Vigo.....	165	495	42	22	5 m.	6	22	11 m.	48	
Lisbonne.....	81 2/3	245	20	23	7 m.	7	23	2 s.	27	
Dakar.....	515	1,545	119	28	1 s.	7	28	8 s.	126	
Pernambouc...	569 2/3	1,709	131	4	7 m.	9	4	4 s.	140	
Bahia.....	126 2/3	380	32	5	Minuit.	16	6	4 s.	48	
Rio-de-Janeiro.	244 2/3	734	60	9	4 m.	37	10	5 s.	97	
Montevideo...	341 1/3	1,024	84	14	5 m.	15	14	8 s.	99	
Buenos-Ayres..	39 1/3	118	10	15	6 m.	"	"	"	10	
<b>TOTAUX...</b>	<b>2,083 1/3</b>	<b>6,250</b>	<b>498</b>			<b>97</b>			<b>595</b>	<b>Ou 24 j. 19 h.</b>
SÉJOUR..... 228 heures ou 9 jours 12 heures.										
<p>Les dates et heures de départ de Bordeaux et de Buenos-Ayres sont seules impératives. Pour les voyages compris dans le mois de février de chaque année, le départ de Buenos-Ayres peut être retardé d'un jour ou deux pour compenser les jours en moins dans la durée de ce mois. — La durée de séjour dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abrégier, de concert entre le commandant, l'agent local de la compagnie et l'agent des postes embarqué.</p>										

PLATA. (BORDEAUX À RIO-DE-JANEIRO ET À BUENOS-AYRES.) (J. — N° 2.)

{ 9 nœuds 5 entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro.  
 { 8 nœuds 5 entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.  
 { 12 nœuds 55 à l'aller.  
 { 12 nœuds 55 au retour.

du 24 déc. 1886. — Mis à exécution à dater du 20 avril 1887.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
<b>RETOUR.</b>										
Buenos-Ayres..	"	"	"	"	"	"	24	6 s.	"	
Montevideo...	39 1/3	118	10	25	4 m.	36	26	4 s.	46	
Rio-de-Janeiro.	341 1/3	1,024	84	30	4 m.	14	30	6 s.	98	
Dakar.....	914 1/3	2,743	228	10	6 m.	12	10	6 s.	210	
Lisbonne.....	515	1,545	132	16	6 m.	10	16	4 s.	142	
Bordeaux.....	246 2/3	740	60	19	4 m.	"	"	"	60	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,056 2/3</b>	<b>6,170</b>	<b>514</b>			<b>72</b>			<b>586</b>	<b>Ou 24 j. 10 h.</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>										
Aller.....									595 h.	
Séjour.....									228	
Retour.....									586	
<b>DURÉE TOTALE d'un voyage.....</b>									<b>1,409 h., soit 58 j. 17 h.</b>	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Réimpression de la liste des journaux belges.*

L'Administration vient de faire procéder à la réimpression de la liste des journaux belges auxquels des abonnements peuvent être souscrits dans les bureaux de poste français.

Cette mesure a été motivée par le grand nombre de modifications qui étaient survenues dans les prix d'abonnement aux journaux dont il s'agit.

Les agents recevront incessamment ce document et devront le consulter seul à l'avenir pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu de traiter l'ancienne nomenclature des journaux belges comme imprimé hors d'usage dès que la nouvelle aura été reçue dans les bureaux.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Échantillons de produits industriels. — Marques de fabrique ou de propriété. —  
Arrêté ministériel du 12 mai 1887.*

L'arrêté du 12 mai concernant les échantillons, publié dans la 1<sup>re</sup> partie du présent bulletin, a pour but de permettre l'expédition par la voie de la poste d'une catégorie d'échantillons qui s'en trouvaient exclus par suite des dispositions des arrêtés antérieurs (25 juin 1856 et 20 janvier 1885), lesquelles obligeaient les expéditeurs à ne confier à la poste que des échantillons contenus dans des boîtes, étuis ou enveloppes non fermés.

À l'avenir les produits industriels que les fabricants expédient dans des sacs, flacons, étuis ou récipients quelconques sur lesquels ils attestent l'authenticité de la fabrication, la propriété de l'invention au moyen de marques portées sur des bandes, étiquettes ou cachets servant de fermeture à ces sacs, flacons, étuis, etc., seront admis dans le service au tarif des échantillons ordinaires. Aucune difficulté ne devra être faite aux expéditeurs à raison de la fermeture des récipients contenant le produit expédié.

Quant aux conditions de poids et de dimensions, elles restent les mêmes qu'auparavant. Elles sont indiquées à l'article 361 de l'Instruction générale. Les conditions spéciales exigées pour les envois d'échantillons de liquides, corps gras et poudres colorantes et mentionnées à l'article 362 bis, ainsi que les prohibitions portées au même article à l'égard des matières dangereuses, inflammables, explosibles, etc., subsistent toujours également.

Les mesures nouvelles s'appliquent exclusivement aux produits astreints à une fermeture pour la garantie du fabricant contre la contrefaçon. Elles ont d'ailleurs pour objet d'accorder de nouvelles facilités au commerce, et les agents sont invités à en faire l'application avec l'esprit libéral dans lequel elles ont été conçues.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Administration, l'article 2 de l'arrêté stipule que la vérification complète du contenu des paquets pourra, dans le cas de suspicion de fraude, être effectuée au bureau de destination en présence du destinataire, convoqué à cet effet, soit d'office, soit sur le signalement émané de bureaux correspondants.

Le signalement et les constatations auront lieu dans les formes usitées pour les contraventions aux lois des 25 juin 1856 et 4 juin 1859 (articles 396 à 398 et 864 à 868 bis de l'Instruction générale).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Cartes-lettres-annonces, cartes postales et enveloppes-annonces.*

La première partie du présent Bulletin contient un arrêté concernant la vente à prix réduit ou la livraison gratuite au public, par l'intermédiaire de dépositaires particuliers ou des débitants de tabacs, de cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées revêtues d'annonces.

Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, § 4, les objets susdésignés doivent porter, imprimés en caractères apparents, sur leur suscription le prix réduit auquel ils sont vendus ou la mention de gratuité suivant le cas; ils devront donc circuler librement revêtus de ces indications. Ils restent d'ailleurs soumis, quant au timbrage, au contrôle et à l'oblitération des figurines, aux mêmes règles que les objets similaires non revêtus d'annonces.

Si des demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 3 de l'arrêté dont il s'agit venaient à se produire dans les départements, les agents feraient connaître à leurs auteurs qu'ils doivent s'adresser directement au Ministre; ils leur indiqueraient les conditions auxquelles l'autorisation peut être obtenue.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Emploi des fonds déposés à la Caisse nationale d'épargne en versements à opérer à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Aux termes de la loi du 20 juillet 1886 et du décret réglementaire du 28 décembre suivant, les receveurs des postes sont constitués *correspondants de la Caisse des dépôts et consignations* pour les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Par une Instruction spéciale en date du 5 mars 1887, la Caisse des dépôts et consignations a tracé les règles d'après lesquelles les receveurs des postes doivent remplir leurs nouvelles obligations.

Ces règles sont dorénavant applicables aux versements faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les déposants à la Caisse nationale d'épargne.

En conséquence, l'Instruction n° 38, publiée au bulletin mensuel de juin 1885, page 12, est abrogée.

Lorsqu'un déposant désire employer tout ou partie de son compte d'épargne en versement à la Caisse nationale des retraites, il formule une demande de remboursement ordinaire (Instruction n° 24, article 122).

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de remboursement déclare vouloir convertir le montant de ladite autorisation en un versement à la Caisse nationale des retraites, le receveur des postes se conforme, d'une part, aux prescriptions des articles 164 et 170 de l'Instruction n° 24, *mais les fonds ne sont pas remis au déposant*; et, d'autre part, à l'Instruction spéciale du 5 mars 1887, susmentionnée.

Ainsi, le montant de l'autorisation est porté *en dépense* au registre n° 99 (modèle de la Caisse d'épargne) et *en recette* au carnet à souche n° 12 (modèle de la Caisse des dépôts et consignations).

Ces opérations de comptabilité sont indépendantes de l'accomplissement des autres formalités prescrites par l'Instruction spéciale du 5 mars 1887.

A la réception du présent Bulletin mensuel, les receveurs des postes renverront au directeur du département les formules en magasin de demandes de remboursement par versement à la Caisse des retraites (modèle n° 124).

Le directeur enverra ces formules à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne; il y joindra son approvisionnement de lettres d'avis n° 126.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Création d'une succursale à Tanger (Maroc).*

Par arrêté ministériel en date du 5 mai courant, reproduit page 123, une succursale de la Caisse nationale d'épargne sera instituée dans le bureau de poste français de Tanger (Maroc), à partir du 1<sup>er</sup> juin 1887.

Les chèques émis par la succursale de Tanger formeront une série distincte désignée par le n° 112.

Les dispositions contenues dans l'instruction n° 50 (Bulletin mensuel de mai 1886) sont applicables à cette nouvelle série.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1887.*

Versements reçus de 96,556 déposants, dont 16,999 nouveaux.....		11,386,833 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup>
Remboursements à 38,781 déposants, dont 8,549 pour solde.....	9,302,315 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	} 9,531,320 10
Rentes achetées à 174 déposants, pour un capital de.....	229,005 00	
Excédent de recettes.....		1,855,513 47

Nombre de comptes existant au 30 avril 1887: 903,014.



